



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
DESVRES de respecter les dispositions des articles  
19 et 20 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004  
concernant son installation située sur les communes  
de MAUBEUGE et LOUVROIL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2004 modifié le 20 août 2015 accordant à la société DESVRES l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de carrelages et de procéder à son extension sur le territoire des communes de MAUBEUGE et LOUVROIL à l'adresse suivante : Impasse Senelle - Rue d'Hautmont - 59600 Sous le Bois / MAUBEUGE ;

Vu les articles 19 et 20 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 modifié susvisé qui fixent les valeurs limites d'émission des cheminées du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 5 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 24 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné mandaté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) les 16 et 17 mai 2019. Le contrôle a été réalisé sur la cheminée 14 (Atomiseur 1), la cheminée 13 (Atomiseur 2) et la cheminée 15 (four bicanal) par la société CERECO ;

L'ensemble des mesures sont conformes, à l'exception du SO<sub>2</sub> au niveau du four bicanal qui présente une concentration de 58,8 mg/m<sup>3</sup> pour une Valeur Limite d'Exposition (VLE) de 35 mg/m<sup>3</sup> et un flux de 1,86 g/heure pour un flux réglementaire de 0,97 g/heure ;

Par ailleurs, une campagne d'autosurveillance a été réalisée à la demande de l'exploitant par la société SOCORair du 24 au 28 juin 2019 sur les dépoussiéreurs 2,3,4-5, 6-7, filtre presse, récupérateur four, four bi-canal et atomiseur 1, atomiseur 2. Cette campagne a mis en évidence de nombreuses non-conformités »;

Considérant que ces constats représentent un manquement aux dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DESVRES de respecter les dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Objet**

La société DESVRES exploitant une installation de fabrication de carrelages sis impasse Senelle - Rue d'Hautmont sur la commune de Sous le Bois / MAUBEUGE est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 modifié en respectant les valeurs limites d'émission prévues sous 3 mois pour l'ensemble de ses émissaires à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments relatifs à la mise en conformité du site sont transmis à l'inspection dès réalisation.

### **Article 2 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de MAUBEUGE et LOUVROIL.

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – sanctions 2019 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE



